

Règlement ministériel du 5 septembre 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 entre l'échangeur Lorentzweiler et l'échangeur Mierscherbiurg à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A7, entre l'échangeur Lorentzweiler et l'échangeur Mierscherbiurg ;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'autoroute A7 (PK 9.365 – 17.400) entre l'échangeur Lorentzweiler et l'échangeur Mierscherbiurg en provenance de la jonction Grünewald et en direction de Friedhof ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Lorentzweiler en provenance du rond-point de la N7 et en direction de Friedhof de l'A7 ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Schoenfels en provenance du CR102 et en direction de Friedhof de l'A7 ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Mersch en provenance de la N8 et en direction de Friedhof de l'A7.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Aux endroits ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- Sur l'autoroute A7 dans le tunnel Grouft en provenance de la jonction de Grünewald et en direction de l'échangeur Lorentzweiler (PK 6.300 –PK 9.350) ;

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.3.- A partir du 11 septembre 2017 jusqu'au 23 octobre 2017 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- Sur l'A7 (PK 16.200 – 17.400) en provenance de l'échangeur Lorentzweiler et en direction de Friedhof.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté complété par le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 5 septembre 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) François Bausch